

Bruxelles, le 8 novembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0114(COD)

13110/2/21
REV 2

CODEC 1356
TRANS 616
FISC 176
ENV 770

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 31 mai 2017, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 octobre 2017².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 1^{er} février 2018³.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 25 octobre 2018⁴.
5. Le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire intervenu dans le cadre des trilogues le 30 juin 2021.

¹ Doc. 9672/17.

² JO C 81 du 2.3.2018, p. 188.

³ JO C 176 du 23.5.2018, p. 66.

⁴ Doc. 13535/18.

6. Le 12 juillet 2021, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et, le 14 juillet, sa présidence a ensuite adressé une lettre à la présidence du Coreper dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (après mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 10542/21 + COR 1 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10542/21 ADD 1 + COR 1 REV 1, la Slovaquie s'abstenant et l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, le Luxembourg et les Pays-Bas votant contre.
8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.
